

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2001, 7 mars 2001

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

#### **Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public**

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances, établir les honoraires de même que la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 80 des lois de 1997;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi vise les biens dont l'administration du curateur public se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration de même que les biens administrés par le curateur public pour le compte de l'État;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis en vertu du décret n° 773-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 41 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 80 des lois de 1997, prévoit que lorsque l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances, selon les modalités prescrites par règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 8 du chapitre 30 des lois de 1999, prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 773-99 afin de supprimer les honoraires exigibles qui se rattachent aux biens dont l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi sauf ceux exigibles à l'égard des biens dont l'administration se termine en l'absence d'un bénéficiaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 773-99 afin de prévoir que les dépenses du curateur public faites pour la cueillette des biens visés au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi de même que celles relatives à la recherche de leurs ayants droit puissent également être exigées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires exigibles qui se rattachent à des biens dont l'administration du curateur public se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration soient ceux établis à l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 23 du chapitre 80 des lois de 1997, soient celles relatives à la cueillette, l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, la recherche des ayants droit, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication et de tout avis public ou tout autre avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret remplace le décret no 773-99 du 23 juin 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35698